

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio
ud2a.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Ajaccio, le 20 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Partie nominative

ENGIE

2 avenue de l'Impératrice Eugénie
BP 406
20000 Ajaccio

Affaire suivie par : Eric ISTRIA
Téléphone : 04 20 61 97 14
Courriel : eric.istria@developpement-durable.gouv.fr
Références : SRNT/UD2A/EI/2026-197
Code AIOT : 0007300004

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/07/2026 de l'établissement ENGIE implanté CHEMIN DE LORETTO ENGIE GPL STATION GAZ DE LORETTO 20090 Ajaccio. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Eric ISTRIA, Service Risques Naturels et Technologiques - UD 2B, inspecteur de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

GOUDAL Etienne, Chef de l'opérateur ouvrages gaz, ENGIE
DURUISSEAU Eric, Adjoint du GR Production gaz, ENGIE
VINCENSINI Matthieu, Chef de GR Technique gaz, ENGIE

Le courriel d'échange avec l'administration est etienne.goudal@edf.fr.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef du service par intérim

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/07/2026 de l'établissement ENGIE implanté CHEMIN DE LORETTO ENGIE GPL STATION GAZ DE LORETTO 20090 Ajaccio, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste des points de contrôle ci-dessous :

- **Détection gaz – fréquence et Type de tests effectués/ Procédure de tests** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54 ou 55
- **Détection gaz – test des asservissements** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54
- **Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54
- **Plan d'opération interne** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 5

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste des points de contrôle ci-dessous :

- **Suites inspection 2025: Maintenance utilités** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 52
- **Détection gaz – technologie et architecture** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54 ou 55
- **Implantation des détecteurs- seuils sécurité et actions associées** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54 ou 55
- **Détection gaz– CR dépassement seuil sécurité** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020 article : R.512-69

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 17 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE

2 avenue de l'Impératrice Eugénie
BP 406
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/EI/2026-197
Code AIOT : 0007300004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement ENGIE implanté CHEMIN DE LORETTO ENGIE GPL STATION GAZ DE LORETTO 20090 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- CHEMIN DE LORETTO ENGIE GPL STATION GAZ DE LORETTO 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station GPL exploitée par la société ENGIE à Ajaccio, lieu-dit Loretto, permet l'approvisionnement en air propané du réseau de gaz de ville de l'agglomération ajaccienne (environ 16 000 clients).

Le site, autorisé depuis 1969, est classé "SEVESO seuil haut" et réglementé par l'arrêté préfectoral

n°2A-2025-06-17-00003 du 17 juin 2025 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et actualisant les prescriptions applicables au site.

Les thèmes d'inspection :

- Suites de l'inspection du 18 novembre 2025
- La détection gaz (Fonction de sécurité, suivi et maintenance, test de fonctionnalité)
- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
4	Suites inspection 2025: Maintenance utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection gaz – technologie et architecture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Implantation des détecteurs-seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection gaz– CR dépassement seuil sécurité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Détection gaz – fréquence et Type de tests effectués/ Procédure de tests	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection gaz – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
10	Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la réception du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection 2025 : NATECH	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.4	Sans objet
2	Suites inspection 2025: déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
3	Suites inspection 2025: Mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une bonne maîtrise technique du système de détection gaz hydrocarbures.

Cependant, les principaux écarts constatés concernent la formalisation du système de gestion de la sécurité. Plusieurs procédures et consignes sont absentes ou insuffisamment formalisées. Cette situation concerne notamment les procédures de maintenance et de vérification des barrières de sécurité, les modalités de réalisation des tests des asservissements, la gestion des situations dégradées en cas d'indisponibilité d'un détecteur gaz ou d'une mesure de maîtrise des risques, ainsi que les procédures relatives à la gestion des incidents susceptibles d'affecter la sécurité des installations.

L'exploitant est tenu d'engager les actions correctives permettant de renforcer le système de gestion de la sécurité par la formalisation des procédures obligatoires, afin de garantir la maîtrise des opérations de maintenance, d'essais, d'exploitation et de gestion des anomalies conformément aux exigences des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014.

Par ailleurs, l'inspection est en attente des justificatifs permettant de démontrer la conformité réglementaire et la maîtrise effective de la chaîne instrumentée de sécurité de détection gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2025 : NATECH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : Dans la partie du site située en zone inondable, l'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques, y compris les dispositions constructives et d'aménagement, permettant de prévenir le risque d'inondation, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 approuvant le plan particulier des risques d'inondation (PPRI) d'Ajaccio. Ces dispositions s'appuient sur les conclusions des différentes études réalisées sur le site (notamment hydraulique, hydrologique et hydrogéologique). Dans la zone du site impacté par le PPRI, tant en phase d'aménagement qu'en période d'exploitation, toutes mesures seront prises pour ne pas limiter le débit du ruisseau l'Arbitrone, y compris en période de crue, en particulier au niveau de la liaison routière permettant le franchissement de l'Arbitrone.
Constats :

Par correspondance du 26 juin 2026, l'exploitant communique le planning des travaux relatifs aux conclusions de l'étude hydraulique pour l'évaluation du risque sur le site de Loretto, datée du 1er août 2024 et référencée 21805061: Notamment: - Septembre 2026: Remplacement du mur et du muret de la façade Est par une clôture rigide, et implantation en rive gauche de l'Arbitrone d'un dos d'âne, - Mars 2027: Reprofilage du mur de protection entre le site et l'Arbitrone. Ce dernier point doit faire d'objet d'un porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 2025: déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;2° [...]A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production,l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : La société ENGIE GPL STATION GAZ DE LORETTO CHEMIN DE LORETTO (SIRET 542 107 651 14368) est référencée sur la base de données "Trackdéchets" depuis décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites inspection 2025: Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2025: Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant a mis à jour sa procédure relative à la perte d'utilités intitulé "R8 Loretto - Consignes d'exploitation et de mise en sécurité en cas de perte d'utilités" en date du 17/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites inspection 2025: Maintenance utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2025: Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : L'exploitant a fait intervenir le constructeur en mai 2026 pour régler les différents correctifs mentionnés dans le rapport de maintenance préventive 2025 de l'onduleur 220V SGTE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente du dernier rapport de maintenance préventive de l'onduleur 220V SGTE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection gaz – technologie et architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, technologie des détecteurs
Prescription contrôlée : Art 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...] Art 55 [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]
Constats : L'exploitant indique que le système de sécurité DG, commun à l'ensemble des installations

(Loretto Village et Loretto plaine), est constitué par :

- Deux APS M580S (Schneider Electric) SIL 3 en parallèle (redondant) avec chacun leur carte d'alimentation,
- Une IHM intégrée,
 - - Un réseau de détection gaz "zonal" avec asservissement, constitué de 94 détecteurs gaz hydrocarbure de type infrarouge ponctuels (DET-TRONICS-PIRECL) répartis en plusieurs « points gaz » composés de 3 détecteurs dont le fonctionnement est basé sur un « Voting 2oo3 », chacun relié à une carte d'entrée différente au niveau de chaque APS garantissant la redondance du système au niveau des entrées,- 6 barrières linéaires de détection gaz hydrocarbures de type infrarouge disposées en périphérie de la zone vaporiseurs,
 - - 4 détecteurs gaz hydrocarbures de type infrarouge ponctuels dont le fonctionnement est basé sur un « Voting 1oo1 » disposés dans chaque fosse de collecte des vaporiseurs (1 à 4),
- des détecteurs gaz de type infrarouge ponctuels au niveau de la zone de mélange.

La chaîne instrumentée de détection gaz "zonale" (Détecteur/Automate/Actionneur) est considérée comme une MMR (B06) de NC2 dans l'étude de dangers de référence (niveau d'intégrité de sécurité SIL 2). Les détecteurs sont directement reliés aux automates de sécurité (APS). L'exploitant fournit à l'inspection le manuel constructeur des détecteurs gaz DET-TRONICS-PIRECL ainsi que le document "Analyse organique du système de contrôle commande sécurité" LOR-SIT-IA-NT-50-001 du 25/05/22

La technologie des détecteurs est conforme à l'EDD de référence. Toutefois, l'architecture du système de sécurité DG, à priori plus sécuritaire, ne correspond pas à la description reprise dans cette dernière (deux APS, pas de centrale gaz).

L'exploitant ne dispose pas de PID reprenant l'architecture générale de la chaîne de détection gaz hydrocarbures.

Concernant la chaîne instrumentée de détection gaz zonale avec asservissement, l'exploitant précise notamment que:

- La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la LIE, selon un logique « Voting 1oo3 », entraîne le déclenchement d'alarmes sonore et visuels au niveau de la supervision et à l'extérieur du site, ainsi qu'un appel sur le téléphone d'astreinte,
- La détection de gaz inflammable à une concentration, égale à 50 % de la LIE, selon une logique « Voting 2oo3 », entraîne la mise en sécurité du site selon la stratégie prévue dans l'étude de dangers de référence. Cette mise en sécurité consiste à l'arrêt de l'alimentation électrique et à la fermeture automatique de toutes les vannes à sécurité positive (Vannes SSV) des installations: En particulier, au niveau des deux sphères, des vaporiseurs, de la gare de transport, des canalisations DN300 allant au bâtiment mélange ainsi que des chaudières.

Les seuils de sécurité des capteurs sont conformes aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008; Ils apparaissent adaptées aux scénarios de l'EDD.

La programmation ainsi que le verrouillage des alarmes de dépassement de seuil au sein de l'automate de sécurité sont réalisés par un prestataire externe, la société SITEC. L'exploitant précise ne pas disposer des droits d'accès nécessaires pour modifier ces paramètres, ceux-ci étant exclusivement accessibles à l'automaticien du prestataire.

L'exploitant ne dispose pas des rapports certifiant du paramétrage des seuils de détection des détecteurs gaz, ainsi que de la programmation et du verrouillage des alarmes et des actions de sécurité dans l'APS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection :

- le PID reprenant l'architecture générale de la chaîne de détection gaz hydrocarbure. il sera précisé les modifications du système au regard de l'EDD de référence,

- les rapports établis par le prestataire SITEC certifiant d'une part, du paramétrage des seuils de détection des détecteurs gaz et d'autre part, de la programmation et du verrouillage des alarmes aux seuils détections prévus ainsi que des actions de sécurité dans l'APS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Implantation des détecteurs- seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Prescription contrôlée : Art 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Art 55 [...] A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs [...]
Constats : Les documents suivants ont été consultés par l'inspection: - Plan détecteurs Loretto Village LO-SEN-SI-PL 54-001 indice 4 du 15 mars 2022, - Plan détecteurs Loretto plaine P.012454, - Matrice détection/Action DI/DG LOR-SEN-SI-NT 54-002 indice 03 du 02 janvier 2022, - NOTE DE FONCTIONNEMENT - SYSTÈME 54 DÉTECTION INCENDIE ET GAZ_ LOR-SEN-SI-NT-54-001 indice 5 du 15 février 2022, - Étude d'implantation des détecteurs FSUS220897-NT-21-00110 du 03 février 2023 réalisée par AIRBUS protect. Le site est découpé en 13 zones de détection dont 12 sont concernées par de la détection gaz hydrocarbure. Le réseau de détection gaz "zonal" avec asservissement, considéré comme MMR, comprend des points de détection répartis à proximité des principales occurrences de fuite possibles pour chaque zone définie dans l'EDD. L'exploitant précise que le nombre et l'emplacement des détecteurs ont été confirmés par l'étude d'implantation AIRBUS de 2023 suite au projet LOREGAZ, notamment concernant l'implantation de la DG MMR sur Loretto village. La stratégie appliquée sur le site est une stratégie dite "zonale" au plus prêt des sources potentielles de fuites. Elle est complétée par des barrières de détection gaz périmétrique, non MMR, permettant de suivre l'évolution d'un phénomène. La maillage du réseau et l'implantation de points de détection gaz apparaissent conformes à la stratégie de l'EDD de référence. La zone bâtiment mélange, accueillant une détection « Voting 1oo1 » sans asservissement, n'est pas identifiée dans la note de fonctionnement LOR-SEN-SI-NT-54-001 et n'est pas reprise dans l'étude d'implantation AIRBUS de 2023. Cette dernière n'intègre pas non plus les 4 détecteurs gaz

hydrocarbures Voting 1001 des fosses de collecte des vaporiseurs. Le plan détecteurs Loretto plaine P.012454 ne distingue pas les détecteurs gaz des détecteurs CO. Concernant le réseau de détection gaz "zonal", l'étude d'implantation des détecteurs AIRBUS de 2023, ne démontre pas du choix de la stratégie de détection et du positionnement des détecteurs, au regard des divers scénarios de fuite et des modélisations de phénomènes dangereux repris dans l'EDD. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'implantation des détecteurs 54AS9222 A/B/C, 54AS9220 A/B/C et 54AS9226 A/B/C. Lors de la visite, il a été constaté au niveau de la supervision, le dysfonctionnement du détecteur 54AS9233 (équipement non MMR) ainsi que des barrières 54AS9252A et 54AS9253 A et B (équipements non MMR). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de pouvoir justifier de la performance globale du réseau de détection gaz "zonal" (MMR B06), l'exploitant est tenu de présenter l'étude d'implantation du réseau de détecteurs gaz précisant le choix de la stratégie de détection au regard des scénarios de fuite décrits dans l'EDD de référence. Les systèmes de détection gaz hydrocarbure « Voting 1001 » de la zone bâtiment mélange et des vaporiseurs, doivent être identifiés dans les documents de sécurité du site. Le plan détecteurs Loretto plaine P.012454 doit indiquer précisément les détecteurs gaz. Les fiches de vie des détecteurs et barrières 54AS9233, 54AS9252A et 54AS9253 A et B seront communiqués à l'inspection accompagnés d'éléments information sur les causes incidentelles, l'efficacité des barrières de sécurité ainsi que les mesures prises ou envisagées concourant à la maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection gaz– CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, CR dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun déclenchement intempestif ni aucun défaut notable n'a affecté le

réseau de détection gaz, au cours de l'année 2025. L'inspection a examiné le tableau de bord performance opérationnelle (document Excel) pour l'année 2025 sur lequel les incidents/accidents sont saisis par le personnel d'exploitation (chef de groupe et contremaîtres). Ce document relève quelques incidents mineurs ne nécessitant pas de déclaration à l'inspection des installations classées. L'exploitant ne dispose pas de procédure liée au incident/accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fonctionnement en mode dégradé des installations, notamment consécutif à une défaillance d'une MMR, constitue un événement susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En application des exigences prévues à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014, le système de gestion de la sécurité de l'établissement doit comporter des procédures et/ou des instructions permettant la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ainsi que la gestion des situations dégradés et d'urgence. Ces documents doivent intégrer les modalités de déclaration à l'inspection des installations classées en cas de dégradation d'une MMR, conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection gaz – fréquence et Type de tests effectués/ Procédure de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, fréquence et type de tests/Procédure de tests
Prescription contrôlée : Art 54 [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Art 55 [...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : La chaîne instrumentée de détection gaz "zonale" avec asservissement est une MMR (B06) NC2. Les opérations d'entretien et de vérification du système sont entièrement réalisées par un prestataire extérieur, la société SITEC. ENGIE ne procède à aucune vérification, intervention ou test sur ces équipements. Le suivi des barrières de sécurité est réalisé à parti du tableau intitulé "plan de maintenance préventive" (document Excel) renseigné par le personnel d'exploitation. Ces équipements font l'objet: - d'un nettoyage avec vérification de l'ensemble des détecteurs, à une fréquence semestrielle, - d'un test de détection, aux seuils de détection 20% et 50% LIE, avec remontée des alarmes, et si

nécessaire recalibrage des détecteurs, à une fréquence annuelle,

- d'un test des asservissements, à une fréquence annuelle,

- d'un contrôle semestriel du fonctionnement et de l'intégrité des APSQ.

L'exploitant dispose de contrats de maintenance avec la société SITEC pour l'ensemble du réseau des détecteurs gaz hydrocarbures, les automates de sécurité et la supervision.

Lors de certaines de ces opérations, il est procédé à l'inhibition (shunt temporaire) d'une partie de la chaîne de sécurité.

La maintenance des vannes à sécurité positive est réalisée annuellement par la société ROTORK. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec cette entreprise pour la réalisation de ces prestations.

La nature et la fréquence des opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques sont conformes aux dispositions prévues dans l'étude dangers de référence de 2024.

Cependant, les opérations de maintenance et de test ne sont décrites dans aucune procédure particulière. L'établissement ne dispose pas de GMAO tel que prévu dans l'EDD de référence de 2024. Ces contrôles concourant à la garantie de bon fonctionnement de certains équipements de sécurité d'une chaîne de maîtrise des risques apparaissent insuffisamment formalisés.

Par échantillonnage, l'inspection a examiné les rapports de contrôles suivants:

- Rapport SITEC de maintenance préventive et curative DIDG du 30 juin 2025,

- Rapport SITEC de maintenance préventive et curative des matériels et logiciels du contrôle commande et de la supervision du 03 novembre 2025,

- Fiches de maintenance standard motorisation ROTORK 2025 des vannes SSV du réservoir TK-1: N°RS550904/02 (TAG 2-SSV-1013-1) du 29/07/25, N°RS552801/01 (TAG 2-SSV-1015-1) du 31/07/25, N°RS550901/01 (TAG 2-SSV-1016-1) du 31/07/25, N°RS550903/03 (TAG 2-SSV-1018-1) du 31/07/25, N°RS550902/01 (TAG 2-SSV-1017-1) du 31/07/25, N°RS550903/02 (2-SSV-1012-1) du 29/07/25.

Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de formaliser dans des procédures les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques conformément aux dispositions de l'article 54 du présent arrêté.

Ces procédures s'inscrivent dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014, afin de permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ainsi que la gestion des situations dégradées et d'urgence.

Les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de procédures, avec également recensement des équipements, élaboration d'un dossier équipements. Ces documents doivent intégrer les prescriptions et recommandations fabricants ainsi que les critères de performance et d'acceptabilité retenus dans l'EDD pour chaque barrière de sécurité. Par ailleurs, les conditions d'inhibitions et de remise en service devront figurer dans ces documents de sécurité.

L'exploitant est tenu de mettre en place une GMAO telle que définie dans son EDD de référence de 2024 afin de maîtriser et fiabiliser les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection gaz – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Test des asservissements
Prescription contrôlée : Art 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...]
Constats : L'ensemble de la stratégie de mise en sécurité du site est présenté dans la procédure "matrice de détection/action procédure LOR-SEN-SI-NT-54-002 indice 3 du 24/01/22 MATRICE DETECTION-ACTION - DI-DG". Pour la partie détection gaz, la mise en sécurité générale se fait sur le déclenchement du second seuil de détection (atteinte de 50% de la LIE) pour deux détecteurs sur trois présents sur une même zone. Un test des asservissements est réalisé par la société SITEC, à une fréquence annuelle (voir remarque supra). La maintenance des vannes à sécurité positive est réalisée annuellement par la société ROTORK (voir remarque supra). L'exploitant dispose d'une liste des vannes SSV ROTORK du site (R8 Loretto-Listing SSV ROTORK). Les opérations de test des asservissements ne sont décrites dans aucune procédure particulière. Ces contrôles concourant à la garantie de bon fonctionnement des mesures des équipements de sécurité d'une chaîne de maîtrise des risques sont insuffisamment formalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de formaliser dans des procédures les opérations de test des asservissements même si ces dernières sont sous-traitées. Ces procédures s'inscrivent dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014, afin de permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ainsi que la gestion des situations dégradées et d'urgence. Les procédures de vérification et de test devront intégrer les prescriptions et recommandations du fabricant ainsi que les critères de performance et d'acceptabilité retenus dans l'EDD pour chaque barrière de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, procédure indisponibilité détecteurs

Prescription contrôlée : Art 54 [...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant déclare que toute défaillance ou anomalie affectant un détecteur gaz entraîne le déclenchement d'une alarme au niveau du système de supervision. Si la défaillance ou l'anomalie est confirmée, il analyse l'évènement et réfléchit aux mesures compensatoires à mettre en œuvre. L'exploitant ne dispose pas de procédure écrite de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs, ou encore de situation dégradée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions du présent article, l'exploitant est tenu de formaliser dans des procédures les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques. Ces procédures s'inscrivent dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014, afin de permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ainsi que la gestion des situations dégradées et d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le POI de référence, mis à jour en février 2022 (indice B), n'est pas conforme aux dispositions du présent article. En particulier, il ne comprend pas: - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant précise qu'une mise à jour a été finalisée, mais n'est pas encore applicable car il doit faire l'objet d'une consultation des instances représentatives du personnel (CSSCT et CSE), qui ne pourra avoir lieu qu'à la rentrée de septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI doit être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois